



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4814/2023

ACJC/888/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 8 JUILLET 2024

Entre

Monsieur A_____ et Madame B_____, domiciliés _____, recourants contre une décision rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers le 16 janvier 2024, représentés par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6,

et

SI C_____, p.a. Régie **D_____**, _____, intimée, représentée par Me Olivier ADLER, avocat, quai Gustave-Ador 26, case postale 6253, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 juillet 2024.

Vu, **EN FAIT**, la décision JCBL/4/2024 de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers du 16 janvier 2024 dans la cause C/4814/2023;

Vu le recours formé le 19 février 2024 à la Cour de justice par A_____ et B_____ contre cette décision;

Attendu que par lettre déposée le 19 juin 2024 au greffe de la Cour, A_____ et B_____ retirent le recours formé le 19 février 2024;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce, à la suite du retrait du recours;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ et B_____ du recours interjeté le 19 février 2024 contre la décision rendue le 16 janvier 2024 par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers dans la cause C/4814/2023.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, Madame Cosima TRABICHET, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.